

GE_GERICHTE ACJC/1458/2018 vom 16. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1458_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1458/2018 du 16 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1458/2018 del 16 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur la réglementation des droits parentaux, soit sur des questions non patrimoniales. Par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1) et la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans les trente jours suivant la notification de la décision motivée et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, la cause est soumise à la procédure simplifiée (art. 295 CPC) et les maximes inquisitoire et d'office illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1; 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et

- 9/18 -

C/13145/2016 s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant des enfants mineurs, soumises à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles sont recevables, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018, destiné à la publication, consid. 4.2.1). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour ont trait soit à la réglementation des droits parentaux, soit à l'entretien de la mineure C_____. Elles sont donc recevables, ce qui n'est pas contesté.

E. 3

L'appelant reproche en premier lieu au Tribunal d'avoir attribué la garde exclusive de C_____ à l'intimée, plutôt que d'avoir instauré une garde alternée. Il soutient notamment que le SPMi s'était lui-même prononcé en faveur d'une garde alternée des parents.

E. 3.1

Dans le droit de l'autorité parentale entré en vigueur le 1er juillet 2014, la notion de "droit de garde" (Obhutsrecht) - qui se définissait auparavant comme la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 consid. 4a) - a été remplacée par le "droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant" (Recht, den Aufenthaltsort des Kindes zu bestimmen), qui constitue une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC). La notion même du droit de garde étant abandonnée au profit de celle du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le générique de "garde" (Obhut) se réduit désormais à la seule dimension de la "garde de fait" (faktische Obhut), qui se traduit par l'encadrement quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC; ATF 142 III 56 consid. 3, ATF 142 III 1 consid. 3.3 et les références), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1; 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (arrêt

- 10/18 -

C/13145/2016 du Tribunal fédéral 5A_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4 p. 340), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; ATF 131 III 209 consid. 5).

E. 3.2

En l'espèce, il est exact que le SPMi s'est exprimé en faveur de l'instauration d'une garde alternée, vu l'évolution positive de l'état de santé de l'appelant et les effets bénéfiques pour C_____ des visites chez son père. Il est également vrai que l'intimée s'est dans un premier temps accordée avec le principe d'une garde alternée, avant de revoir sa position. Contrairement à ce que soutient l'appelant, tant le SPMi que l'intimée n'ont cependant envisagé une garde alternée que pour autant que celle-ci s'exerce selon les modalités des relations personnelles déjà établies, soit un jour par semaine avec la nuit, un week-end sur deux du vendredi soir au dimanche soir et la moitié des vacances scolaires. Or, comme la Cour de céans a déjà eu l'occasion de le relever sur mesures protectrices de l'union conjugale, de telles modalités ne correspondent pas à celles d'une garde alternée, laquelle suppose que l'enfant passe des périodes plus ou moins égales chez chacun des parents, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Une garde alternée ne saurait dès lors être instaurée en conservant l'organisation actuelle. La répartition sollicitée par l'appelant, qui implique une extension de sa prise en charge de C_____ à raison d'une nuit supplémentaire

par visite, n'a quant à elle pas été recommandée par le SPMi. Si elle suppose une prise en charge plus égale de l'enfant, ledit Service a relevé qu'elle entraînerait des changements trop fréquents du lieu de vie de l'enfant entre les domiciles de ses parents, ce qui n'était pas dans l'intérêt de C_____. L'appelant a d'ailleurs lui-même reconnu ce point devant le SPMi. Il n'y a dans ces conditions pas lieu d'ordonner l'instauration d'une garde alternée s'exerçant selon les modalités proposées par l'appelant. Le seul fait que le domicile de ce dernier soit désormais relativement proche de celui de l'intimée et de l'enfant ne permet notamment pas de pallier les inconvénients découlant pour C_____ de passages entre ses parents pour de trop brèves périodes. L'appelant ne se déclare par ailleurs pas disposé à envisager une autre organisation, telle qu'une prise en charge de C_____ une semaine sur deux en alternance avec l'intimée. Dans son rapport, le SPMi a quant à lui estimé qu'il n'y avait pas de raison de modifier l'organisation actuelle, qui était bien établie. A cela s'ajoute qu'en l'espèce, les parties ne semblent pas avoir complètement surmonté leurs difficultés à communiquer au sujet de leur fille, même si le ton de leurs échanges est aujourd'hui plus amène. Des reproches subsistent de part et d'autre et le seul fait que les parties parviennent à s'entendre pour la répartition des vacances scolaires de C_____ ne permet pas de retenir que leur communication serait

- 11/18 -

C/13145/2016 suffisante pour exercer une garde alternée dans l'intérêt de l'enfant. La garde alternée suppose notamment entre les parents une collaboration plus étroite, pouvant difficilement être atteinte par le seul échange de messages électroniques. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, l'appelant sera débouté de ses conclusions tendant à l'instauration d'une garde alternée sur la mineure C_____. Le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a attribué la garde de celle-ci à l'intimée, aux fins de maintenir l'organisation actuelle dans l'intérêt de l'enfant.

E. 4

L'appelant, qui conclut à l'annulation des dispositions du jugement entrepris lui réservant un droit de visite (ch. 4 du dispositif), ne critique pas ces dispositions indépendamment de l'octroi à l'intimée de la garde de l'enfant C_____, laquelle est confirmée ci-dessus. Le SPMi ayant expressément préconisé le maintien des relations personnelles en vigueur, qui sont conformes à l'intérêt de l'enfant, le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à reverser à l'intimée la totalité des rentes pour enfant d'invalidité qu'il perçoit en relation avec C_____. Il sollicite le partage par moitié de ces rentes, ainsi que des allocations familiales et bonifications pour tâches éducatives perçues pour sa fille.

E. 5.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Le texte actuel de cette disposition, entré en vigueur le 1er janvier 2017, a supprimé la référence à la garde en tant que critère pour déterminer le type

de prestation d'entretien des père et mère. Lors de la détermination de la contribution d'entretien, l'on tient compte de la participation de chaque parent à l'entretien de l'enfant en nature et en espèces, indépendamment de l'attribution de la garde (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 553). En principe, les frais d'exercice du droit de visite sont supportés par le titulaire de ce droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 3.3). Toutefois, le Tribunal fédéral n'exclut pas la possibilité de prendre en considération des circonstances particulières qui justifieraient une autre répartition de ces frais. La condition en est que cette solution paraisse équitable notamment du point de vue de la situation financière des parents et qu'elle ne soit pas

- 12/18 -

C/13145/2016 préjudiciable aux intérêts des enfants (COLLAUD, Le minimum vital élargi du droit de la famille, in RFJ 2005 313, pp. 322-323).

E. 5.1.1

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). L'art. 285 al. 2 CC précise explicitement que la prise en charge de l'enfant est l'un des éléments qu'il y a lieu de considérer lors de la détermination de la contribution d'entretien. Chaque enfant a droit à une prise en charge adéquate. Il n'est pas question de privilégier une forme de prise en charge par rapport à une autre (Message, p. 556; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 13). Lorsqu'un parent s'occupe proportionnellement davantage de l'enfant tout en disposant de ressources suffisantes pour subvenir à son propre entretien, aucune contribution de prise en charge n'est due, la prise en charge de l'enfant étant garantie (Message, p. 557; SPYCHER, op. cit, p. 25).

E. 5.1.2

Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Les rentes d'assurances sociales et les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien doivent être payées en sus de la contribution d'entretien, sauf décision contraire du juge (art. 285a al. 2 CC). Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les prestations visées par ces dispositions ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit, mais sont retranchées du coût d'entretien de l'enfant. La loi prescrit principalement au tribunal compétent en matière de divorce de déduire préalablement, lors de la fixation de la contribution d'entretien, ces prestations sociales (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1 et les arrêts cités).

E. 5.1.3

Selon l'art. 52f bis al. 2 RAVS, la totalité de la bonification pour tâches éducatives est imputée à celui des parents qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs.

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant perçoit pour sa fille C_____ des rentes pour enfant AI et LPP totalisant 1'886 fr. par mois. Il n'est pas contesté que ces rentes couvrent et les besoins de l'enfant C_____, dont le total arrêté par le Tribunal à 980 fr. par

- 13/18 -

C/13145/2016 mois (hors frais de logement) n'est pas remis en cause par les parties. Dans ces conditions, le Tribunal a considéré à bon droit que l'appelant n'était pas tenu de participer financièrement à la couverture des besoins de sa fille autrement que par le versement des rentes susvisées. Il convient cependant d'observer que les rentes perçues par l'appelant excèdent le montant de l'entretien convenable de C_____, même en ajoutant au total ci-dessus une part des frais de logement de l'intimée (estimée par le Tribunal à 200 fr. par mois et non contestée par les parties). Les revenus de l'intimée étant suffisants pour couvrir ses propres charges, l'entretien de C_____ ne comprend notamment pas de contribution de prise en charge, qui devrait être couverte par les rentes perçues pour l'enfant. La prise en charge de l'enfant est par ailleurs assurée dans une mesure significative par l'appelant dans le cadre de son droit de visite, à raison de cinq jours par quinzaine environ. Les pièces produites devant la Cour indiquent notamment que le coût des vêtements que doit porter C_____ lorsqu'elle est chez son père est un sujet de dissensions récurrent entre les parties. Considérant en outre que les revenus de l'intimée sont supérieurs à ceux de l'appelant, pour des charges comparables après déduction de la part de loyer imputable à C_____, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de condamner l'appelant à verser à l'intimée la totalité des rentes qu'il perçoit pour le compte de C_____. L'art. 285a al. 2 CC réservant la faculté du juge de statuer sur ce point, et la jurisprudence permettant de répartir les frais d'exercice du droit de visite entre les parents, la Cour estime qu'il convient en l'espèce de limiter à 1'200 fr. par mois le montant des rentes de l'enfant qui doit être reversé à l'intimée, correspondant à environ deux tiers desdites rentes. Ce montant suffit à l'intimée pour couvrir l'entretien convenable de C_____, part de logement comprise (980 fr. + 200 fr. = 1'180 fr.). Le solde de 686 fr. doit quant à lui permettre à l'appelant d'assumer les besoins de sa fille lors qu'il exerce son droit de visite étendu. Le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors réformé en ce sens.

E. 5.3

L'art. 285 al. 1 CC ne réservant pas une éventuelle décision du juge, contrairement à l'al. 2 de cette disposition, il n'y a pas lieu de répartir le montant des allocations familiales entre les parties. Celles-ci demeureront acquises à l'intimée, qui assume la garde de l'enfant et qui perçoit déjà lesdites allocations en ses mains. L'appelant sera quant à lui débouté de ses conclusions tendant au partage des allocations familiales. Pour les mêmes motifs, l'intimée conservera le bénéfice des bonifications pour tâches éducatives, dès lors qu'elle assume la plus grande partie de la prise en charge de sa fille, au sens de l'art. 52f bis RAVS. Le ch. 10 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

- 14/18 -

C/13145/2016

E. 6

L'appelant ne conteste pas qu'une somme de 7'902 fr. 65 soit due à l'intimée au titre du partage de la prévoyance professionnelle des parties. Il reproche cependant au Tribunal de

l'avoir condamné à s'acquitter lui-même de cette somme, à titre d'indemnité équitable de prévoyance, plutôt que d'avoir ordonné à son institution de prévoyance d'en effectuer le versement à l'institution de prévoyance de l'intimée au titre du partage des prestations de sortie.

E. 6.1

Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux (art. 122 CC). Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié (art. 123 al. 1 CC). Les prestations de sortie à partager se calculent conformément aux art. 15 à 17 et 22a ou 22b de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (art. 123 al. 3 CC).

E. 6.1.1

Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, le montant auquel il aurait droit en vertu de l'art. 2, al. 1^{ter}, de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage en cas de suppression de sa rente est considéré comme prestation de sortie (art. 124 al. 1 CC). Les dispositions relatives au partage des prestations de sortie s'appliquent par analogie (art. 124 al. 2 CC). Jusqu'au moment où l'assuré atteint l'âge de la retraite, il est possible que son droit à la rente d'invalidité s'éteigne en cas de disparition de l'invalidité (cf. art. 26 al. 3 LPP) et soit converti en un droit à une prestation de sortie. S'il perçoit une rente d'invalidité avant l'âge de la retraite, le partage peut donc s'effectuer dans une large mesure de façon analogue à la règle applicable avant la survenance d'un cas de prévoyance (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce) du 29 mai 2013, in FF 2013 pp. 4341ss, p. 4360). Il y a lieu de se baser sur la prestation de sortie hypothétique à laquelle l'assuré pourrait prétendre en cas d'extinction de son droit à la rente d'invalidité qui courait au moment où la procédure de divorce a été introduite. Parmi les dispositions légales en vigueur, seul l'art. 2 al. 1^{ter} LFLP mentionne expressément une telle prestation de sortie, qui prend naissance après la disparition du droit à une rente d'invalidité et englobe la part surobligatoire de la prévoyance. C'est la raison pour laquelle l'art. 124 al. 1 CC renvoie à cet article de la loi fédérale sur le libre passage (Message, p. 4361). Si le conjoint rentier est débiteur au terme du partage, son institution de prévoyance versera à son ex-conjoint la prestation (rente ou capital) qui lui

- 15/18 -

C/13145/2016 revient. De son côté, le conjoint rentier verra sa rente amputée d'un certain montant (DUPONT, Les nouvelles règles sur le partage de la prévoyance en cas de divorce, in Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, BOHNET/DUPONT [éd.], 2016, n. 40 p. 66-67).

E. 6.1.2

Si l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle s'avère impossible, le conjoint débiteur est redevable au conjoint créancier d'une indemnité équitable sous la forme d'une prestation en capital ou d'une rente (art. 124e al. 1 CC). Cette disposition règle la situation lorsqu'il n'est pas possible de recourir aux fonds du 2^e pilier suisse pour procéder au partage de la prévoyance, à savoir lorsqu'il n'y a pas de prestation de sortie

disponible, lorsqu'il n'y a pas de prétentions hypothétiques à une prestation de sortie (invalidité) ou qu'il n'est pas possible d'y recourir en raison d'une réduction pour surindemnisation ou lorsque le partage des prétentions à une rente en vertu de l'art. 124a CC n'est pas réalisable (Message, pp. 4374-4375).

E. 6.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant, qui est âgé de 37 ans et perçoit notamment une rente de prévoyance pour cause d'invalidité, n'a pas encore atteint l'âge légal de la retraite. Il n'est pas exclu que son droit à ladite rente s'éteigne en cas de disparition de son invalidité. Le partage de sa prévoyance doit dès lors être effectué en application de l'art. 124 al. 1 CC, conformément aux principes rappelés ci-dessus, pour autant que sa prestation de sortie hypothétique au moment de l'introduction de l'action en divorce puisse être déterminée. En l'occurrence, l'institution de prévoyance professionnelle de l'appelant a précisément calculé le montant de sa prestation sortie hypothétique à cette date. Elle n'a pas indiqué que le partage de cette prestation serait impossible. Par conséquent, les dispositions relatives au partage des prestations de sortie doivent être appliquées par analogie (art. 124 al. 2 CC) et c'est à tort que le Tribunal a considéré que l'on se trouvait dans un cas d'impossibilité d'exécuter le partage au moyen de la prévoyance professionnelle des parties, au sens de l'art. 124e al. 1 CC. Les parties s'accordent à considérer qu'un montant de 7'902 fr. 65 doit revenir à l'intimée au titre du partage susvisé. Ce montant correspond effectivement à la moitié de la différence entre leurs prestations de sorties réciproques accumulées durant le mariage $([90'903.65 - 15'412.45] + [39'285.90 + 20'400.-]) = 135'177.10$; $135'177.10 / 2 = 67'588.55$; $67'588.55 - [39'285.90 + 20'400.-] = 7'902 \text{ fr. } 65$). Conformément aux principes rappelés sous consid. 6.1.1 in fine ci-dessus, il incombe à l'institution de prévoyance de l'appelant de verser cette somme en

- 16/18 -

C/13145/2016 faveur de l'intimée auprès de l'institution de prévoyance de celle-ci, à charge pour la première de calculer la réduction en découlant pour la rente de l'appelant. L'appel sera dès lors admis sur ce point et le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera réformé dans le sens susvisé.

E. 7.1

La décision du Tribunal de mettre à la charge de chacune des parties la moitié des frais de première instance et de ne pas allouer de dépens n'est pas contestée. Elle sera confirmée, nonobstant la modification partielle de la décision entreprise (cf. art. 318 al. 3 CPC).

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'250 fr. (art. 95 al. 2 et art. 96 CPC; art. 30 et 35 RTFMC), seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, vu la nature familiale du litige (art. 105 al. 1, art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), l'intimée sera condamnée à rembourser à l'appelant la moitié de son avance, soit 625 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/18 -

C/13145/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 mai 2018 par A_____ contre les ch. 3 à 6, 10 et

E. 11

du dispositif du jugement JTPI/17022/2017 rendu le 22 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13145/2016-11. Au fond : Annule les ch. 6 et 11 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, la somme de 1'200 fr. à titre de rétrocession partielle des rentes AI et LPP qu'il perçoit pour la mineure C_____. Ordonne à la caisse de pension D_____, [à l'adresse] _____, de verser la somme de 7'902 fr. 65 sur le compte de prévoyance de B_____ auprès de E_____, [à l'adresse] _____, par le débit du compte de prévoyance de A_____ auprès de D_____, à charge pour cette dernière de réduire en conséquence la rente de prévoyance servie à A_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 625 fr. au titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra MILLET

- 18/18 -

C/13145/2016 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.